

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-379 du 26 Décembre 1980

portant création de Brigades de Recherches dans les Provinces, de Brigades Territoriales des Forces de Sécurité Publique dans les Districts Ruraux et Lacustres et de Commissariats des Forces de Sécurité Publique dans des Districts Urbains.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
 - VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
 - VU l'Ordonnance n° 77-14 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - VU le décret n° 78-356 du 30 décembre 1978 portant limites et dénomination des circonscriptions administratives ;
- Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 17 décembre 1980 ;

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une Brigade de Recherches des Forces de Sécurité Publique dans chacun des Chefs-lieux de Province ci-après :

- PORTO-NOVO
- COTONOU
- LOKOSSA
- ABOMEY
- PARAKOU
- NATITINGOU.

Article 2.- Le ressort territorial de ces Brigades de Recherche est celui des Provinces dont elles relèvent.

Article 3.- Il est créé une Brigade territoriale des Forces de Sécurité Publique dans chacun des Districts Ruraux et Lacustres ci-après :

PROVINCE DE L'OUEME :

- APRO-MISSERETE .
- ADJARRA.
- BONOU
- IKPINLE
- AGUEGUE.

PROVINCE DE L'ATLANTIQUE :

- TORI-BOSSITO
- TOFFO
- ZE
- SO-AVA.

PROVINCE DU MONO :

- DJAKOTOMEY
- LALO
- HOUEYOGBE
- TOVIKLIN.

PROVINCE DU ZOU :

- BANTE
- ZA-KPOTA
- DJIDJA
- COVE
- AGBANGNIZOUN
- GLAZOUE
- QUINHI.

PROVINCE DU BORGOU :

- TCHAOUROU
- GOGOUNOU
- SINENDE
- PERERE
- N'DALI
- KARIMAMA.

PROVINCE DE L'ATACORA :

- COBLY
- MATERI
- COPARGO
- TOUKOUTOUNA
- PEHUNCO.

Article 4.- Le ressort territorial de ces Brigades est celui des Districts dont elles relèvent.

Article 5.- Il est créé un Commissariat des Forces de Sécurité Publique dans chacun des nouveaux Districts Urbains ci-après :

- District Urbain de COTONOU 3 : Commissariat des Forces de Sécurité Publique d'Ayélawadjè ;
- District Urbain de COTONOU 5 : Commissariat des Forces de Sécurité Publique de Sainte-Rita ;
- District Urbain de COTONOU 6 : Commissariat des Forces de Sécurité Publique de Kouhounou.

Article 6.- Le ressort territorial de ces Commissariats est celui des Districts Urbains dont ils relèvent.

Article 7.- Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 26 Décembre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice Populaire,

Le Ministre des Finances,

Michel ALLADAYE

Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,

GUEZODJE Vincent

Ampliations : PR 10 CCdu PRPB 6 CS
6 CAB-MIL 8 MDN 15 MF-MJP-MISP 12
EMG/FAP 8 EMFDN 2 EMFSP 12 Provinces
12 DMP 6 DSI des FAP 4 DAT-DAI 4
SGG 4 SPD 2 IGE et ses sections 4
Trésor 4 DB-DCF-DI 12 Solde 4 BN-
UNB 4 ISJ 2DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3
DPE-DAJL-INSAE 6 BCP 2 JORPB 1.